



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

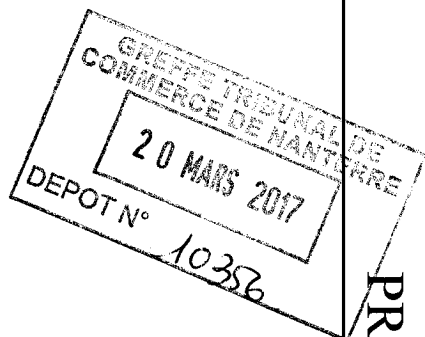
Numéro de gestion : 2014 B 08885

Numéro SIREN : 808 020 044

Nom ou dénomination : ECO ALLIANCE PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2017 sous le numéro de dépôt 10356

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE



ECO ALLIANCE PARIS

SASU au capital de 1'000 euros (mille euros)

Dont le siège social se situe : 4, Sentier de Fontenay 92330 Sceaux

Enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro 808 020 044

Je soussigné Nassim Chellal, agissant en qualité de président et seul associé de Eco Alliance Paris, a pris une décision portant sur le point suivant :

- La modification de l'objet social

Résolution : Modification de l'objet social

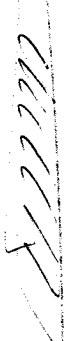
Le nouvel objet social de la société est le conseil économique et financier à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, l'article concerné des statuts de la société est modifié comme suit :

La société a pour objet le conseil économique et financier.

De ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Sceaux, le 25 janvier 2017



Cerhpa enferma

Certifié conforme

ECO ALLIANCE PARIS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1'000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4, SENTIER DE FONTENAY 92330 SCEAUX

STATUTS

Le soussigné :

CHELLAL Nassim,

Né le 14 juin 1981 à Fontenay-aux-Roses,

De nationalité française,

Demeurant au 2, rue Edmond About, 92350 Le Plessis Robinson,

Célibataire.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

ECO ALLIANCE PARIS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 4, Sentier de Fontenay, 92330 Sceaux.

Il ne peut être transféré que par décision de l'actionnaire.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Le conseil économique et financier ;**
- l'étude de la réputation éthique ;
- la création, l'acquisition, le prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant la dite activité ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'actionnaire.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- CHELLAL Nassim, une somme en numéraire de mille (1'000) euros.

Ladite somme correspond à la souscription de mille (1'000) actions ordinaires de un (1) euro et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1'000) euros.

Il est divisé en mille (1'000) actions de un (1) euros, *entièrement libérées* et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'actionnaire statuant sur le rapport du Président.
2. L'actionnaire peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire a, un droit exclusif à la souscription des nouveaux titres émis.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'actionnaire.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision exclusive de l'actionnaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision exclusive de l'actionnaire.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions exclusives de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'actionnaire statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'actionnaire a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au dirigeant de la Société.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

L'actionnaire désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE

ARTICLE 14 - Décisions obligatoires

L'actionnaire est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- modification de l'objet social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 15 - Procès-verbaux des décisions

Les décisions prises par l'actionnaire doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des personnes physiques et morales présentes et représentées, les documents et informations communiqués, un résumé des décisions.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 17 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu, s'il a lieu, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec les éventuels rapports de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.
3. L'actionnaire peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Liquidation de la Société

La Société est liquidée dans les cas prévus par la loi ou en cas de liquidation anticipée décidée par décision exclusive de l'actionnaire.

L'actionnaire qui constate ou décide la liquidation nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à verser le solde disponible à l'actionnaire.

L'actionnaire peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reversé à l'actionnaire.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- CHELLAL Nassim

Né le 14 juin 1981 à Fontenay-aux-Roses,

De nationalité française,

Demeurant au 4, sentier de Fontenay, 92330 Sceaux,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions de l'actionnaire.

ARTICLE 21 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

En SASU, un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que la société dépasse, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- 2'000'000 euros de chiffre d'affaires hors taxes.
- 1'000'000 euros de total bilan.
- Effectif moyen de 20 salariés.

Indépendamment de cette condition liée à la taille de la société, la Société devra obligatoirement avoir un commissaire aux comptes dès lors :

- Qu'elle contrôle une ou plusieurs autres sociétés,
- Qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

Enfin, un commissaire aux comptes peut également être nommé obligatoirement sur demande de l'actionnaire.

Les Commissaires aux comptes seront nommés par décisions de l'actionnaire.

ARTICLE 22 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

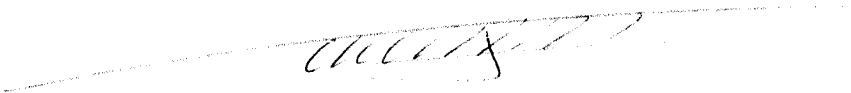
Fait à Sceaux,

Le 25 janvier 2017.

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

CHELLAL Nassim

Signature de l'actionnaire



Certifié conforme